

# Ermar

**A**RRÊT de la Chambre de réformation de la noblesse de Bretagne octroyant à Joseph Ermart, sieur de Lieuzel, fils de feu Jean Ermart, sieur de Lieuzel, et de Mathurine Nicolaso, la qualité d'ancienne extraction, le 20 mars 1671.

20 mars 1671 – n° 102 bis

Extrait des registres de la Chambre établie par le roy pour la réformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne <sup>1</sup>.

Vu par la Chambre établie par le roy pour la refformation de la noblesse de Bretagne la requête de dame Mathurinne Nicolaso, dame douairiere de Lieuzel, mere et tutrice de messire Joseph Ermart, chevalier, sieur de Lieuzel, fils et heritier principal et noble de deffunt messire Jan Ermart, sieur de Lieuzel, par laquelle elle remontroit qu'au commencement de la dite Chambre les gentilhommes n'avaient point l'ancienne extraction ny la chevalerie, fort du depuis qu'ils ont ajouté l'ancienne extraction et la chevalerie suivant la difference des titres que l'on produit, et particulièrement à ceux dont les ancestres avoient partagé leurs puisnés à viage [fol. 1v] suivant l'assise du comte Geffroy, et la suppliante auroit produit du commencement d'icelle et obtenu arrêt dès le 26 novembre 1668, par lequel le dit sieur de Lieuzel son fils auroit été simplement maintenu en la qualité d'écuyer, n'en ayant demandé d'autre, et attendu que du depuis elle auroit recouvert deux partages à viage des années 1491 et 1527.

Par le premier desquels quy avoit été jugé le 24<sup>e</sup> septembre 1491 et qui fut exécuté le 17<sup>e</sup> janvier 1514, Jan Ermart, fils d'autre Jan Ermart et de Annette Le Compte, il aurait donné partage à ses juveigneurs à viage suivant l'assise du compte Geffroy.

Ce qui fut pareillement fait après la mort dudit Jan Ermart et de damoiselle Janne de Bervernel sa femme, entre Louis Ermart, heritier principal et noble dudit Jan, et Pierre Ermart, son frere puisné, par acte du 13 fe-

1. En bas de page : *Monsieur d'Argouges, premier president, Monsieur de Langle, rapporteur.*



vrier 1527, lequel porte que ses pedesceurs se sont de tout temps immémorial gouvernez advantageusement dans leurs partages suivant l'assise.

Et ce meme elle a [fol. 2] recouvert les dits actes, elle requiert l'ancienne extraction et chevallerye pour le dit Joseph Ermart son fils, et encore un partage à viage donné par Jan Ermart, seigneur de Lieuzel, à Jullien Ermart, son frère juveigneur le 12 fevrier 1495.

Et un extrait de la chambre des comptes des années 1426 et 1513, où les predecesseurs du suppliant sont très bien marqués au feuillet 84 sous le rapport de la paroisse de Plougadect l'article qui suit, le manoir appartenant à Yvon Ermart et femme à cause d'elle et y demeure à présent le dit Eon et sa femme, et en un autre article est rapporté que la maison et métairie de Lexar avecq ses appartenances, que tient à présent Jan Ermart et qu'auparavant tenoit Jan Ermart son feu pere, et anciennement noble francq et exempt de tous subcides roturiers. Le dit extrait datté au délivré le 22<sup>e</sup> janvier 1671 signé François Boux et Yves Morice.

A ces causes et autres la suppliante requéroit en la qualité qu'elle procede qu'il plût à la dite Chambre maintenir son dit fils en la qualité de chevalier comme issu d'ancienne extraction et chevalerie, et lui [fol. 2v] permettre de prendre la dite qualité, et de jouir des droits appartenant à icelle, le dict arrêt dudit jour 26<sup>e</sup> novembre 1668, le dit extrait de la chambre des comptes de Bretagne cy-devant datté, et autres actes à la dite requête attachés.

Et tout considéré.

La Chambre, faisant droit sur la dite requête, en conséquence des actes nouvellement recouverts, a déclaré et déclare le dit Joseph Ermart noble et issu d'ancienne extraction noble, et que la présente minutte demeurera attachée à celle de l'arrest d'icelle du vingt-six novembre mil six cent soixante huit.

Fait en ladicte Chambre à Rennes le vingyième de mars mil six cent soixante onze.

[Signé] L. C. Picquet, per duplicata.

Nous, Jean François de Berthou, comte de la Violaye, president de l'ordre de la noblesse des Etats de Bretagne, certifions que la signature cy-dessus est celle veritable de monsieur Picquet de Boisguy, greffier en chef au parlement de cette province, et que foy doit y estre ajoutée.

A Rennes le dix janvier mil sept cent quatre-vingt-trois.

[Signé] le comte de la Violaye.

[En haut en marge] Pour le présent, requis en cette forme, perquisition et veslin, douze livres sept sols six deniers payé par monsieur le vicomte de Jouslain. ■